

REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025

de l'école publique de Saint Hilaire la Forêt.

Préambule : La Charte de la laïcité

La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à ce règlement, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation.

1/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes réglementaires et législatifs en vigueur. Cette loi implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière. **Nous demandons à ce que l'enfant soit propre le jour mais aussi à la sieste.**

Absences : Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.

Les parents doivent **prévenir de toute absence** avant 8h35 en indiquant le motif, en laissant un message sur le répondeur de l'école (02 51 90 64 98) ou en envoyant un mail (ce.0851604G@ac-nantes.fr).

Au retour de l'enfant, les parents doivent faire connaître par écrit les motifs de l'absence par l'intermédiaire du cahier de liaison, et joindre éventuellement un certificat médical.

La directrice est tenue de signaler, à la fin de chaque mois à l'Inspecteur d'Académie, les élèves ayant manqué la classe au moins quatre demi-journées sans excuse valable. Les seuls motifs réputés valables sont les suivants : maladie de l'enfant, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

Il est préférable que les rendez-vous médicaux et para-médicaux soient pris hors temps scolaire afin de ne pas perturber le fonctionnement de la classe et de l'école.

Les vacances sur le temps scolaire ne sont pas autorisées. Toute absence prévisible est soumise à demande d'autorisation d'absence adressée à Mr le Directeur Académique des services de l'Education Nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Pour cela, il faut adresser un courrier (écrit ou en pdf et non un courriel) à la directrice stipulant le nom, prénom, date de naissance, domicile de l'enfant et la raison de son absence.

2/ HORAIRES :

Les horaires de classe sont les suivants : **8h45 - 12h / 13h45 - 16h30**

Les jours de classe sont le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

La porte de l'école est ouverte de 8h35 à 8h45 le matin, de 13h35 à 13h45 l'après-midi. **Pour des raisons de sécurité, l'entrée de l'école sera fermée à 8h45 et à 13h45. Les retards nuisent au bon fonctionnement de l'école.**

La sortie des enfants se fait à 12h et à 16h30 :

- En élémentaire, les enseignants sont responsables des enfants jusqu'à la porte de l'école. Tout enfant de l'école élémentaire peut repartir seul chez lui, sauf avis contraire écrit des parents. Dans ce cas, en cas de retard des parents ou des responsables, les enfants seront confiés à la garderie.

- En maternelle, les enfants sont remis à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux, dès lors, ils sont sous la responsabilité de leurs parents. En cas de retard de ceux-ci, ils seront confiés à la garderie.

Tout enfant non inscrit au service de restauration scolaire doit obligatoirement repartir à 12h.

Aucun élève, non accompagné par une personne responsable, ne peut sortir pendant les heures de classe, sauf autorisation parentale écrite pour prise en charge orthophonique sur la commune.

Pour tout ce qui concerne le périscolaire (avant 8h35, entre 12h et 13h35 et après 16h30), merci de vous adresser à la Mairie : 02 51 33 32 28.

3/ VIE SCOLAIRE

La vie scolaire est organisée de manière à atteindre les objectifs scolaires et éducatifs fixés dans les programmes ainsi qu'à favoriser l'épanouissement personnel des enfants.

Respect des biens et des personnes

Les maîtres et les personnels s'interdisent tout geste ou parole qui traduirait l'indifférence ou le mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux maîtres et aux personnels de l'école ainsi qu'à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Les élèves doivent respecter les lieux, les locaux et de manière générale l'environnement scolaire.

Relation avec les familles :

Chaque enfant dispose d'un cahier de liaison contenant des informations importantes. Il doit être consulté et signé régulièrement. Pour communiquer, merci de privilégier le cahier de liaison, ou le mail en cas d'urgence.

Les travaux de l'élève (cahiers, bilans, évaluations) seront signés par les parents à la demande de l'enseignant.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants à l'occasion de réunions ou de rendez-vous pris avec eux. Une collaboration la plus sereine possible est nécessaire pour la réussite et le bien-être des enfants.

Une charte de l'accompagnateur (en annexe) a été mise en place pour préciser le rôle de chacun afin de collaborer dans les meilleures conditions lors des sorties scolaires.

Sanctions :

Tout adulte de l'équipe éducative (enseignantes, ATSEM) peut être amené à réprimander ou à punir un enfant qui lui manquerait de respect ou serait insultant ou violent à l'égard d'un camarade.

Un enfant, présentant un comportement difficile ou dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé pendant le temps (limité) nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation évidente au milieu scolaire, la situation de cet enfant devra être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990). Une décision de retrait provisoire pourra être prise.

Tout acte de dégradation volontaire sur les locaux sera sanctionné, la famille de l'enfant responsable devra se mettre en relation avec la municipalité. Le matériel scolaire perdu ou dégradé devra être remplacé à la charge des parents.

4/ HYGIENE ET SANTE :

Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte et un état de propreté convenable.

Ils doivent être en bonne santé, non fiévreux, et ne pas être porteurs de parasites. Il est impératif de traiter la chevelure et les vêtements de l'enfant dès l'apparition de poux et d'en informer la directrice ou l'enseignante.

Si l'enfant est malade dans le courant de la journée, les parents ou les responsables prévenus sont tenus de venir le chercher. Les maladies contagieuses peuvent entraîner une éviction.

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront bénéficier d'une prise médicamenteuse pendant le temps scolaire. En liaison avec les services de santé scolaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors élaboré.

Si un enfant présente des troubles de santé à l'école, la famille sera immédiatement contactée pour prendre les dispositions nécessaires. En cas d'urgence ou d'accident grave, l'enfant sera transporté dans un établissement hospitalier par les pompiers. Les parents ou les responsables seront informés.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire, comprenant les espaces couverts, non couverts, ainsi que les abris.

5/ INTERDICTION DU TELEPHONE PORTABLE DANS LES ECOLES (loi du 3 août 2018)

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

En outre, leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes.

Pour toutes ces raisons, à la rentrée 2018, **l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des écoles pour les élèves.** Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école.

En cas de manquement à la règle, l'appareil sera confisqué et les parents devront venir le récupérer auprès de l'enseignant concerné.

Concernant les interdictions conditionnelles, la loi permet de prévoir des circonstances, notamment les usages pédagogiques : la tablette ou les ordinateurs de l'école connectés à internet pourront être utilisés sur le temps de classe pour un usage pédagogique et sous couvert de l'enseignant.

6/ SECURITE : OBJETS ET JEUX DIVERS

Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école : couteaux, cutters, pointes, allumettes, briquets, parapluies mais aussi sucettes (le bâton constituant un danger), chewing-gum, bonbons durs (risque d'étouffement) et boissons conditionnées en boîtes métalliques ou en bouteilles en verre....

Les jeux violents sont interdits.

Les parents sont responsables des bijoux qu'ils font porter à leurs enfants.

Seuls les jeux de type cartes, cordes à sauter ou élastiques sont autorisés. Les enseignants se réservent le droit de les interdire en cas de besoin (conflits, usages inappropriés).

Il est demandé aux parents de marquer les vêtements et le matériel personnel de leurs enfants. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol, d'échange éventuel ou de dégradations de ces objets.

Pour des raisons de sécurité, seules les chaussures totalement fixées aux pieds sont autorisées à l'école (pas de tongs, de mules ni sabots en plastique type « crocs », pas de talons).

7/ OCCUPATION DES LOCAUX:

Le conseil d'école doit être consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 2 juillet 1983.

Lu et approuvé le _____ à _____

Signatures des parents :